



**Arrêté préfectoral n° 65-2026-01-09-00002
portant prolongation de l'enquête publique préalable à la délivrance d'une
autorisation environnementale unique
« loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées »
relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100),
sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3, R 214-1, L 181-1 et suivants, R 181-1 et suivants, L 123-1 à L 123-18, L 411-1 et suivants, R 123-1 à R 123-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes-Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21, prorogé par le décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature et son annexe ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2025-11-20-00001 du 20 novembre 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes ;

Considérant les décisions de M. le président du tribunal administratif de Pau, n° E25000112/64 du 29 septembre 2025 désignant M. Christian FALLIÉRO en qualité de commissaire enquêteur et n° E25000112/64 du 10 octobre 2025 désignant Mme Michèle AUGÉ en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

Considérant que pour les besoins de cette enquête une boîte mail dédiée a été créée pour permettre au public de faire remonter ses observations et propositions relatives au projet ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, le porteur de projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les sites prévus pour la réalisation des travaux et des ouvrages de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques ;

Considérant que les affiches susmentionnées ont été entachées d'une erreur matérielle concernant l'adresse de la boîte mail dédiée à cette enquête ;

Considérant que le porteur de projet a procédé à la rectification desdites affiches en date du lundi 5 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prolonger ladite enquête publique pour une durée de 14 jours supplémentaires, soit jusqu'au 13 février 2026 inclus ;

Considérant que les modalités d'organisation de prolongation de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

L'enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées » relative au projet de déviation de la RN 21 au droit de la commune d'Adé (65100), sur le territoire des communes d'Adé, Lanne et Lourdes d'une durée de 47 jours consécutifs, du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00 inclus, **est prolongée d'une durée de 14 jours, soit jusqu'au 13 février 2026 inclus, jusqu'à 17h00.**

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du tribunal administratif de Pau, M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Mme Michèle AUGÉ en tant que commissaire enquêtrice suppléante.

Article 3 : Lieux et siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie d'Adé, 1 rue des Écoles - 65100.

Au regard du tracé de la déviation, une permanence se tiendra également en mairies de Lanne et de Lourdes.

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction des transports à la DREAL Occitanie, maître d'ouvrage du projet, au 05.67.63.26.12 ou par courriel à :

Dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis de prolongation d'enquête publique sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de cette période de prolongation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Cet avis de prolongation sera également affiché dans les communes d'Adé, Lanne et Lourdes, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune (site internet, lettre circulaire, bulletin communal, application PanneauPocket, Néocity, etc.).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le porteur du projet procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour la réalisation des travaux et des ouvrages, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devront être effectuées **au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et maintenues jusqu'au 13 février 2026 inclus** seront certifiées par MM. les maires des communes d'Adé, Lanne et Lourdes, ainsi que par le demandeur, dès la fin de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment la note de présentation non technique du projet, le dossier de dérogation espèces protégées, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'IGEDD, ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet, sera mis à la disposition du public :

- **en version papier**, en mairies, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- Adé, 1 rue des Écoles - 65100, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- Lanne, 3 rue Saint Blaise – 65380, les mardi et vendredi de 17h00 à 19h00 ;
- Lourdes, Villa Gazagne - 2 rue de l'Hôtel de ville - 65100, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique :

- en mairie d'Adé, 1 rue des Écoles - 65100, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 ;
- en agence France Services sise espace Carmen Cazenave – 23 avenue Joffre - Lourdes du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h.

* sur les sites internet des services de l'État aux adresses :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours>

Article 7 : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête susmentionnée, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes ;
- envoyées par voie postale à l'attention de « M. Christian FALLIÉRO, commissaire enquêteur », au siège de l'enquête publique - mairie d'Adé ;
- transmises par courriel à l'adresse : pref-deviationRN21ade@hautes-pyrenees.gouv.fr

Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés dans les lieux d'enquête seront annexés au registre d'enquête correspondant. Les observations émises par courriel seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (mairie d'Adé) et mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse précitée et communiquées au commissaire enquêteur.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant l'ouverture (9h le lundi 15 décembre 2025) et après la clôture de l'enquête, soit **17h00, le vendredi 13 février 2026**, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires suivants :

En complément des permanences initiales prévues ci-dessous, le commissaire enquêteur tiendra **une permanence supplémentaire en mairie d'Adé le vendredi 13 février 2026 de 15h à 17h.**

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie d'Adé	lundi 15 décembre 2025	10 h à 12 h
	samedi 10 janvier 2026	10 h à 12 h
	vendredi 30 janvier 2026	16 h à 18 h
	vendredi 13 février 2026	15 h à 17 h
Mairie de Lanne	vendredi 16 janvier 2026	17 h à 19 h
Mairie de Lourdes	vendredi 23 janvier 2026	15 h à 17 h

Article 8 : Avis des collectivités

Conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement dans sa version en vigueur du 01 août 2021 au 22 octobre 2024, dès le début de l'enquête publique, le conseil municipal des communes d'Adé, Lanne et Lourdes sont appelés à donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables de cette dernière sur leur territoire. L'avis de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sera également sollicité. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit **jusqu'au 28 février 2026**.

Article 9 : Clôture de l'enquête - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, soit le **13 février 2026**, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit (8) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R 123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmet à la préfecture des Hautes-Pyrénées l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec 6 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée en mairies d'Adé, Lanne et Lourdes pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées, pendant un an, à l'adresse :

<https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public/Enquetes-publiques/Historique-des-enquetes-cloturees>

Article 10 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (bureau environnement et procédures publiques - Place Charles de Gaulle – CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) :

- du dossier dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises durant la consultation,
- du rapport et des conclusions rendus par la commissaire enquêtrice, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur du projet.

Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

Au terme de la procédure, le préfet des Hautes-Pyrénées est l'autorité compétente pour prendre, soit un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique « loi sur l'eau » et « dérogation espèces protégées », soit une décision de rejet motivée.

Article 13 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. les maires d'Adé, Lanne, et Lourdes et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à Mme la directrice départementale de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de PAU et à Mme la commissaire enquêtrice suppléante.

Fait à Tarbes, le - 9 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Émeline BARRIÈRE